

Modèle de rapport d'activité d'un fonds de dotation

Propos liminaire :

Ce modèle vise à aider les dirigeants de fonds de dotation à remplir leur obligation légale d'élaboration d'un rapport d'activité du fonds chaque année. Celui-ci doit être transmis à la préfecture du département dans le ressort duquel le fonds a son siège social.

Ce modèle n'a pas de valeur normative et s'inspire de rapports d'activité existants dont la rédaction est apparue satisfaisante au regard des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Il est rappelé que l'obligation d'établissement d'un rapport d'activité pèse également sur le fonds de dotation qui déclare n'avoir pas encore d'activité¹.

Les textes de référence en la matière sont :

- L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1109 du 21 août 2022 confortant le respect des principes de la République, impose, annuellement à chaque fonds de dotation d'adresser à la préfecture auprès de laquelle il a été déclaré un rapport d'activité dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- L'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 précise le contenu du rapport d'activité². L'article 8 bis indique ses modalités de transmission à l'autorité administrative et les sanctions applicables³.

¹ En effet, en l'absence de transmission ou en cas d'incomplétude du rapport d'activité, le préfet peut, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, suspendre l'activité du fonds de dotation jusqu'à sa transmission effective. A défaut de transmission dans un délai de six mois à compter de la décision de suspension, le préfet peut, après une nouvelle mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fond (article 140, VII, alinéas 2 et 3 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et articles 8 et 8 bis du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).

² Article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation : « *Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.*

Ce rapport contient les éléments suivants :

a) *Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;*
b) *La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;*
c) *La dénomination, l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et les montants des redistributions versées ;*
d) *Si le fonds bénéficie directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France, tels que définis à l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, leur nature et leurs montants ;*
e) *Si le fonds de dotation fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;*
f) *La liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités. »*

3

Le rapport d'activité est à distinguer des comptes annuels qui font l'objet d'une transmission spécifique à la préfecture (en pratique, concomitamment et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice social), ainsi que d'une publication sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (DILA)⁴.

A noter :

- les onglets « obligatoire » des rubriques 2 à 7 répondent aux prescriptions de l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 précité qui fixe le contenu du rapport d'activité.
- Ne pas oublier de joindre un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration qui a approuvé le rapport d'activité.

RAPPORT d'ACTIVITE DU FONDS DE DOTATION (DENOMINATION) EXERCICE ANNEE N-1

1. Préambule
--

L'insertion d'un préambule n'est pas obligatoire. Il peut toutefois s'avérer utile d'en rédiger un pour faciliter la lecture du rapport d'activité. Le préambule peut consister en une présentation rapide des informations générales relatives au fonds de dotation :

- nom du fonds et rappel de son objet (éventuellement, sa date de création et son siège social) ;
- montant de la dotation ;
- montant des ressources à la fin de l'exercice (le fonds doit désigner un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros⁵) ;
- le cas échéant, faits marquants de l'année.

2. Fonctionnement interne du fonds
--

Cette rubrique liste les différents organes de gouvernance du fonds :

L'article 8 bis alinéa 1 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation prévoit que : « Le rapport d'activité prévu au V bis de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est exigé, prévus au VI du même article, sont adressés à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de téléservice. »

L'alinéa suivant indique les modalités d'application de la sanction prévue au VII de l'article 140 de la LME qui s'applique au défaut de transmission comme à l'incomplétude de la transmission dans les délais requis : « La procédure de mise en demeure prévue aux deuxième et troisième alinéas du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée est applicable lorsque le rapport d'activité, les comptes annuels ou le rapport du commissaire aux comptes sont incomplets. »

⁴ Article 140, VI, alinéa 1 et VII, alinéas 2 et 3 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

⁵ En application du VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le fonds doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

2.1 Conseil d'administration (obligatoire⁶)

- composition ;
- mention des dates de réunions et de l'ordre du jour.

2.2 Comité consultatif (obligatoire si la dotation dépasse 1 million d'euros⁷)

- composition ;
- mention des dates de réunions et de l'ordre du jour.

2.3 Autres organes de gouvernance (facultatif⁸)

- composition et description de leurs missions ;
- mention des dates de réunions et de l'ordre du jour.

3. Rapports du fonds avec les tiers

3.1 Les actions de communication menées par le fonds (facultatif)

Cette rubrique a pour objet de permettre au fonds de présenter l'ensemble des actions et/ou outils de communication qu'il a mis en œuvre afin de se faire connaître par le public, par exemple :

- manifestations diverses qui ont été organisées afin de faire connaître le fonds ;
- création d'un site internet.

3.2 Liste des partenaires du fonds (obligatoire)

Cette rubrique a pour objet d'identifier les partenaires du fonds et leurs relations (ex : mises à disposition au profit du fonds ; mention de l'organisation d'événements communs).

3.3 Les actions de prospection de donateurs menées par le fonds (obligatoire)

Cette rubrique a pour objet d'indiquer toutes les actions de prospection de donateurs menées par le fonds, même celles qui n'ont pas abouti.

4. Liste des actions d'intérêt général financées par le fonds et indication de leurs montants

Indiquer, action par action, les éléments suivants :

- descriptif de l'action d'intérêt général et le montant du financement ;

⁶ Le conseil d'administration est l'organe légal de gouvernance en application du V de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

⁷ La mise en place d'un comité consultatif n'est obligatoire que si le montant des dotations excède un million d'euros (article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).

⁸ Outre le conseil d'administration, les fonds de dotation peuvent mettre en place d'autres organes de gouvernance, par exemple, un comité de sélection ou un bureau.

- identité du bénéficiaire (nom, siège social).

5. Liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions du fonds de dotation⁹

Indiquer, pour chaque personne morale bénéficiaire des redistributions du fonds, les éléments suivants :

- son identité (dénomination, siège social, adresse électronique, coordonnées téléphoniques) et sa forme juridique (ex : association, fondation) ;
- son objet social ;
- le montant de la somme versée par le fonds ou bien la nature des biens et droits que celui-ci lui a octroyés ;
- une description des œuvres et missions d'intérêt général financées avec les dons du fonds ;
- le cas échéant, l'identité du porteur du projet financé par le fonds.

6. Liste des avantages et ressources lorsque le fonds de dotation bénéficie de fonds provenant de l'étranger

Si le fonds de dotation bénéficie d'avantages ou ressources provenant de l'étranger¹⁰, il doit obligatoirement joindre un état séparé de ces avantages et ressources¹¹ qui précise :

- La nature des fonds ;
- Le montant des fonds ¹²;

7. Compte d'emploi des ressources (obligatoire¹³ si le fonds fait appel à la générosité du public et si les ressources collectées excèdent la somme de 153.000 euros lors de la clôture de l'exercice)

⁹ Il s'agit des personnes morales à but non lucratif utilisant les redistributions versées par le fonds de dotation dans l'accomplissement de leurs œuvres et de leurs missions d'intérêt général (article I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

¹⁰ L'article 140, VI, alinéa 2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 prévoit que l'article 4-2 de la loi n°87-751 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable aux fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France. Ces fonds de dotation doivent donc tenir un état séparé de ces avantages et ressources.

¹¹ Le décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger précise les modalités de cet état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger.

¹² Article 8, d) du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

¹³ Article 8, e) du décret n° 2009-158 du 11 février 2009. Le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public est prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public.

Si le fonds a fait appel à la générosité du public¹⁴ et que les ressources collectées excèdent la somme de 153.000 euros¹⁵, il est obligatoire de joindre le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public¹⁶ qui précise :

- l'affectation des dons par type de dépenses ;
- les informations relatives à son élaboration ;
- les références de l'autorisation d'appel à la générosité du public ou, le cas échéant, la date de l'envoi de la demande d'autorisation de faire appel à la générosité du public.

7. Liste des libéralités reçues
--

Indiquer pour chaque libéralité reçue :

- son montant et le mode de paiement ;
- le nom et la qualité du donateur ;
- la date du don ;
- son affectation.

¹⁴ Le législateur a autorisé les fonds de dotation à faire appel à la générosité du public après autorisation du préfet (Article 140 III de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ; articles 8, 11 et 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et titre III de la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation).

¹⁵ Décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité.

¹⁶ Arrêté MENV1834273A du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.